



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/WG.6/5/URY/3
23 février 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS/ESPAGNOL

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Cinquième session
Genève, 4-15 mai 2009

**RÉSUMÉ ÉTABLI PAR LE HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME
CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 15 c) DE L'ANNEXE À LA
RÉSOLUTION 5/1 DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME***

Uruguay

Le présent rapport est un résumé de cinq communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. L'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être à l'absence de communications des parties prenantes. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Le rapport a été établi en tenant compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

I. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL ET CADRE

1. L'Observatoire des politiques publiques en faveur des droits de l'homme dans le Mercosur (OPPDHM) dit ne pas avoir eu connaissance jusqu'en novembre 2008 de la proposition du Gouvernement uruguayen concernant le rapport qu'il allait présenter conformément aux directives du Conseil des droits de l'homme. Selon l'Observatoire, les organisations intéressées ont été convoquées pour un échange de vues au sujet du plan de travail présenté par la Direction des droits de l'homme du Ministère de l'éducation et de la culture et par la Direction des droits de l'homme et du droit humanitaire du Ministère des relations extérieures de l'Uruguay, mais elles se sont plaintes de ce que ce processus de consultation n'ait pas eu lieu suffisamment à l'avance et qu'il n'y ait pas eu suffisamment de discussions pour assurer une meilleure participation de la société civile². Le Comité latino-américain pour la défense des droits de la femme (CLADEM) indique que l'État a accordé aux organisations de la société civile une semaine pour envoyer les observations relatives à son document qu'elles jugeaient pertinentes, estimant que si ce processus constitue un progrès par rapport à ceux engagés par les gouvernements précédents concernant les rapports destinés aux organes conventionnels des Nations Unies, il n'est pas pleinement conforme à l'engagement souscrit par l'État quand il a présenté sa candidature à l'élection au Conseil des droits de l'homme³.

A. Étendue des obligations internationales

2. Selon l'Institut d'études légales et sociales de l'Uruguay (IELSUR), l'Uruguay figure parmi les pays qui présentent un degré d'adhésion formelle très élevé au système de protection internationale des droits de l'homme, puisqu'il a ratifié la quasi-totalité des instruments internationaux en la matière⁴.

3. Grupo EA-Uruguay et Initiative pour les droits sexuels (contribution commune 1)⁵ indiquent que l'Uruguay a ratifié la Convention de l'OIT n° 103 en 1952, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en 1981, la Convention de Belén do Pará en 1996, la Convention relative aux droits de l'enfant en 1998, le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en 2001, le Statut de la Cour pénale internationale en 2002, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement (CIPD/1994 et les instruments postérieurs de confirmation du programme CIPD+5/1999 et CIPD+10/2004) et la Convention ibéro-américaine relative aux droits des jeunes en 2008⁶.

B. Cadre constitutionnel et législatif

4. L'IELSUR indique que l'Uruguay a récemment mis sa législation en conformité avec la Convention relative aux droits de l'enfant en 2004, quatorze ans après avoir ratifié la Convention, mais que cet aménagement législatif n'a pas entraîné de modification des structures et des pratiques⁷.

5. Le CLADEM indique que ni la Constitution, ni même une loi ne prévoit la possibilité d'adopter des mesures spéciales à caractère temporaire propres à donner pleinement effet à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à d'autres conventions⁸.

C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme

6. Selon l'OPPDHM, un projet de loi portant création de l'Institution nationale des droits de l'homme, qui sera dotée du mandat de plus large portée possible eu égard à son domaine de compétence, est en cours d'approbation⁹. Le CLADEM signale aussi que l'Uruguay n'a pas

d'institution nationale des droits de l'homme, sa création étant en discussion au sein du pouvoir législatif depuis plus de deux ans¹⁰. L'IELSUR estime que des mécanismes de contrôle indépendants, tels qu'un médiateur, qui protègent les droits des enfants et des adolescents sont indispensables pour garantir ces droits¹¹. Le Réseau d'institutions nationales des droits de l'homme du continent américain appelle l'attention sur l'importance que revêt la création d'une institution nationale des droits de l'homme en Uruguay eu égard au fait qu'il a été démontré que l'existence et le fonctionnement d'une telle institution dans un État étaient des garants d'un renforcement de la culture du respect des droits de l'homme et donc de la démocratie¹².

7. L'OPPDHM indique que la Convention relative aux droits des personnes handicapées, récemment approuvée, prévoit un mécanisme national qui n'a pas encore été débattu avec les secteurs concernés, ni désigné vu le peu de temps écoulé depuis cette approbation¹³.

8. Selon l'OPPDHM, le mécanisme national de prévention prévu par le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, auquel l'Uruguay est partie, n'a pas encore été désigné et un système de visites périodiques pour toutes les personnes privées de liberté n'a pas non plus encore été institué même s'il existe un commissaire parlementaire en charge du système carcéral national, dont le mandat vise spécifiquement les adultes¹⁴.

9. L'OPPDHM souligne qu'avec la création de la Direction des droits de l'homme, relevant du Ministère de l'éducation et de la culture, c'est la première fois qu'un organe gouvernemental se voit charger de piloter les politiques publiques relatives aux droits de l'homme, démontrant l'attachement manifeste du gouvernement en place au respect des droits de l'homme¹⁵.

10. L'OPPDHM estime pareillement que la création du Ministère du développement social, dont relève plusieurs instituts spécialisés chargés d'assurer l'équité sociale, constitue une autre avancée institutionnelle majeure à porter au crédit du gouvernement en place¹⁶.

11. Le CLADEM indique que l'institution responsable des politiques relatives au genre a été réorganisée, mais ne dispose pas d'un budget suffisant pour garantir l'application effective des plans et politiques visant à promouvoir l'égalité entre hommes et femmes. Il ajoute que la situation est plus grave dans le cas des services compétents en la matière qui ont ou devraient avoir pour mission de mettre en œuvre le Plan pour l'égalité dans d'autres secteurs de l'administration nationale et des administrations de département. Selon le CLADEM des organisations de femmes réclament depuis des années la création d'un ministère des affaires féminines ou au moins d'élever au rang ministériel l'Institut national de la femme (INAMU) et de le doter d'un budget adapté aux mandats et plans établis¹⁷.

12. Dans la contribution commune 1, il est indiqué qu'en 1992 l'Uruguay a créé l'Institut national de la jeunesse (INJU), dont la mission est de planifier, concevoir, formuler, superviser et mettre en œuvre les politiques publiques en faveur de la jeunesse, et de dispenser des avis en la matière, mais que ces politiques sont toutes récentes, en particulier dans le domaine de la santé sexuelle et procréative et de la promotion des droits correspondants¹⁸. La contribution recommande de renforcer l'INJU et d'en relever le statut pour le consolider en tant qu'organe de direction, de coordination et de promotion de la cause des jeunes dans les politiques publiques; il y est en outre préconisé de faire des droits sexuels et procréatifs un champ prioritaire de l'INJU en vue de garantir le plein exercice de ces droits par les jeunes¹⁹.

D. Mesures de politique générale

13. Le CLADEM signale la création de plusieurs commissions interministérielles chargées de suivre la mise en œuvre des engagements souscrits par l'État dans le domaine des droits de l'homme, mais en juge la composition déséquilibrée malgré la participation de quelques organisations non gouvernementales, notant avec préoccupation que cette démarche obéit à une logique ministérielle et non à celle de l'ensemble de l'État, la conséquence en étant le chevauchement total ou partiel des thèmes abordés par plusieurs départements ministériels. Le CLADEM estime en outre que la plupart des commissions n'ont pas de missions et de procédures clairement établies, ce qui nuit à une participation réelle et constructive de la société civile organisée. Il souligne que c'est à cela que se réduisent les rapports entre l'État et les organisations de la société civile et au recours contractuel de l'État aux services de ces organisations, qui en fait de simples agents d'exécution des politiques sociales sans les associer à leur élaboration et à leur évaluation²⁰.

14. Le CLADEM dit qu'une formation de grande envergure sur la prise en considération de la problématique hommes-femmes s'impose en direction des fonctionnaires de l'État²¹.

15. L'IELSUR signale avec inquiétude que l'Uruguay, pays à la population vieillissante, n'est en outre pas doté de dispositifs garantissant l'accès des enfants aux différentes structures scolaires, sanitaires et institutionnelles destinées aux moins de 18 ans²².

16. L'IELSUR appelle le Gouvernement à appliquer le Code de l'enfance et de l'adolescence et à se doter de ressources humaines et matérielles suffisantes pour donner effet aux droits de l'enfant²³.

II. PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE PAYS

A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

17. L'IELSUR constate que le retard notable dans la soumission de rapports aux divers comités des Nations Unies les empêche de s'acquitter de leur fonction de surveillance concernant l'application des divers instruments relatifs aux droits de l'homme et entrave l'examen public des politiques gouvernementales dans le domaine des droits de l'homme²⁴.

B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

1. Égalité et non-discrimination

18. Le CLADEM signale que la Constitution ne reconnaît pas expressément le principe de l'égalité entre hommes et femmes et qu'aucune norme interne ne définit la discrimination à l'égard des femmes, dans la sphère publique comme dans la sphère privée²⁵. Il estime urgent d'aligner sur les instruments internationaux ratifiés par le pays les codes, en particulier le Code pénal et le Code de procédure pénale, pour ce qui est en particulier du délit de harcèlement sexuel et de l'homicide en état de légitime défense²⁶. Le CLADEM souligne que le Code pénal définit à ce jour encore comme un bien protégé «l'honneur et les bonnes mœurs» dans les affaires d'infractions sexuelles, disposant par exemple que tout avortement provoqué est un délit mais que le fait qu'un tel avortement soit effectué pour «laver son propre honneur, celui de l'épouse ou celui d'un parent proche» constitue une circonstance atténuante ou exonératoire; il dispose en outre que la notion de «scandale public» est un élément constitutif du délit d'inceste et n'incrimine pas le viol conjugal²⁷.

19. Le CLADEM indique que le pouvoir judiciaire n'est doté d'aucune unité exécutive ni d'aucun plan visant à éliminer la discrimination entre les sexes, que les magistrats ne se fondent pas sur les instruments internationaux ratifiés par le pays, bien qu'ils fassent partie intégrante du droit interne et les mentionnent rarement dans leurs jugements, et que la parité n'a donné lieu à pratiquement aucune jurisprudence. De plus, une seule des deux chambres du Parlement est dotée d'une commission du genre et de la femme et de l'équité mais elle n'est pas permanente et sa reconduction doit être approuvée à chaque législature²⁸.

20. Le CLADEM signale que les femmes n'occupent que 11 % des sièges parlementaires et 31 % des postes ministériels et sont totalement absentes de la Cour suprême. En outre, deux projets de loi prévoyant des quotas de femmes pour les listes électorales n'ont pas abouti et les femmes sont sous-représentées également dans les organisations patronales et les syndicats. En dépit des engagements internationaux qu'il a contractés, l'État n'a mis en œuvre aucune mesure spéciale à caractère temporaire pour remédier à cette situation²⁹.

21. Le CLADEM indique qu'en 2006 l'Institut national de la femme a élaboré le premier Plan national pour l'égalité des chances et des droits, conçu dans le cadre d'un intéressant processus de consultation citoyenne. Ce plan a été approuvé par le Conseil des ministres en mai 2007 et les progrès enregistrés dans sa mise en œuvre seront présentés annuellement au Parlement. Le CLADEM signale l'existence d'autres plans, sectoriels, dont le plan pour l'égalité dans l'emploi ou le plan de lutte contre la violence familiale, ainsi que quelques plans à l'échelon du département, qui ne semblent pas faire l'objet d'une coordination avec le Plan national³⁰.

22. L'IELSUR signale des situations de discrimination dans l'exercice effectif du droit des femmes au meilleur état de santé possible, s'agissant en particulier des besoins sanitaires et des droits des femmes appartenant à des groupes vulnérables et défavorisés³¹.

23. Le CLADEM souligne que les femmes d'ascendance africaine ne bénéficient d'aucune mesure spéciale à caractère temporaire en dépit de leur taux élevé d'abandon et du fait qu'elles occupent les emplois les moins qualifiés et sont moins bien payées que les autres femmes³².

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

24. Le CLADEM signale un net accroissement du nombre de plaintes pour violences familiales, imputable sans doute au fait que les femmes, les agents de l'État et la population en général ont toujours plus conscience de leur droit de vivre à l'abri de la violence; le Ministère de l'intérieur porte une attention croissante à ce problème, ce qui est prometteur. Le CLADEM constate en revanche que l'appareil judiciaire ne dispose pas d'assez de moyens et de compétences pour assurer la bonne application de la loi contre la violence familiale, que dans un nombre alarmant de cas les mesures de protection ne sont pas appliquées, faute de mécanismes et de moyens à cet effet, et que le pays ne compte que quatre tribunaux spécialisés en la matière, tous situés dans la capitale. En outre, il n'a pas été donné suite à une demande de la justice tendant à créer deux tribunaux supplémentaires. Les structures publiques de prise en charge des victimes sont insuffisantes et les ONG s'occupant des victimes ou des auteurs de violence ne sont pas subventionnées et sont débordées par la demande³³.

3. Administration de la justice, impunité comprise, et primauté du droit

25. L'IELSUR indique que la situation concernant les procédures et enquêtes engagées pour identifier les responsables et assurer une réparation aux victimes de violations des droits de l'homme commises du temps de la dictature militaire sur la période 1973-1984 demeure problématique sous l'angle des droits de l'homme³⁴.

26. Le CLADEM considère que le plus grand défi auquel est confronté l'Uruguay en matière de droits de l'homme est le fait que reste en vigueur la loi «d'extinction de l'action publique» (loi n° 15.848), qui empêche de juger les responsables des crimes contre l'humanité commis sous la dictature³⁵. L'IELSUR constate que la loi n° 15.848 a constitué un obstacle insurmontable pour les administrations qui se sont succédé depuis le rétablissement de la démocratie dans le pays, car elle interdit d'enquêter sur les responsables des actes de tortures, disparitions, vols de bébé et exactions perpétrés dans les pays du cône Sud dans le cadre du «Plan Condor», ainsi que de juger et punir ces responsables. L'Institut souligne que les efforts déployés à ce jour pour élucider ces affaires l'ont été à l'ombre de la loi précitée, qui confère à l'exécutif des attributions relevant du pouvoir judiciaire, en faisant à tout juge saisi d'une plainte de cet ordre obligation de demander à l'exécutif s'il considère ou non que les faits visés tombent sous le coup de son article premier. L'Institut appelle l'État à déclarer – en vertu des pouvoirs dont il est investi – la loi d'extinction de l'action publique contraire à la Constitution en ce qu'elle contrevient aux engagements internationaux souscrits par le pays; il demande en outre à l'État d'enquêter sur les auteurs de crimes contre l'humanité, de les juger et de les condamner, ainsi que d'assurer une réparation intégrale aux victimes du terrorisme d'État³⁶. Le CLADEM estime que déclarer nulle et non avenue ou abroger la loi n° 15.848 est un impératif éthique, juridique et politique, car des milliers de victimes directes de la dictature attendent encore une réparation complète, conformément aux dispositions du Statut de Rome³⁷.

27. Selon l'OPPDHM aucune loi prévoyant une réparation intégrale des violations graves des droits de l'homme commises entre 1968 et 1985 n'a été approuvée. Quelques textes, comme la loi n° 18.033 (rétablissement dans leurs droits à retraite et à pension des citoyens n'ayant pu accéder à un travail pour des raisons politiques ou syndicales entre 1973 et 1985), ont été approuvés, ce qui est très important car il s'agit d'un acte de justice mais insuffisant en ce qui concerne les secteurs lésés³⁸.

28. L'OPPDHM indique que la rédaction du projet de loi sur le Code de procédure pénale est quasiment achevée, mais que son texte n'a pas été rendu public³⁹.

29. Selon l'IELSUR la loi n° 18.315 (procédures policières), récemment adoptée, légalise certaines pratiques abusives et arbitraires des institutions policières, affaiblissant les garanties individuelles et conférant un large pouvoir discrétionnaire d'appréciation aux fonctionnaires de police, tenus de transmettre ensuite au juge compétent leur décision et de justifier le bien-fondé des arrestations, détentions, interpellations et perquisitions, entre autres procédures⁴⁰. L'Institut estime qu'il faut abroger les dispositions de la loi sur les procédures policières qui sont contraires à la Constitution, par exemple la possibilité donnée à la police de procéder à des détentions sur simple suspicion, des mises au secret sans contrôle juridictionnel, des perquisitions en l'absence d'adultes, ainsi que toute disposition liée aux enfants en ce que cela amoindrit les garanties et libertés individuelles en vigueur dans le pays⁴¹.

30. L'IELSUR juge critique la situation carcérale en Uruguay. Face au nombre élevé de détenus, phénomène remontant au milieu des années 90 (époque où ont été approuvées des lois pénales inspirées par le sentiment d'insécurité des citoyens), le Président de la République a qualifié cette situation d'«urgence humanitaire en milieu carcéral». L'Institut signale que les prisons comptent un nombre total de détenus correspondant au double de leur capacité d'accueil, avec pour conséquences le surpeuplement, des problèmes sanitaires, l'absence de propositions, l'inégalité d'accès aux activités professionnelles et éducatives, le mauvais état des locaux, les mauvais traitements et une corruption profonde du système⁴². Le CLADEM constate que les prisons sont surpeuplées, les soins de santé insuffisants et l'alimentation inadéquate, et qu'en outre le droit des femmes à des visites intimes n'est pas respecté et qu'il n'est pas fait usage de l'assignation à domicile pour les prévenues pour les trois derniers mois de grossesse et les trois premiers mois d'allaitement⁴³.

31. Le CLADEM indique qu'une forte proportion des personnes incarcérées sont détenues au titre de la détention avant jugement⁴⁴. L'IELSUR s'inquiète de la situation des quelque 70 % des personnes incarcérées qui le sont au titre de la détention avant jugement sans être séparées des condamnés, insistant sur l'urgence d'une réforme de la procédure pénale, actuellement de type inquisitoire et écrite, et sur le recours à des peines de substitution à l'emprisonnement⁴⁵.

32. Le CLADEM voit une avancée dans la création du poste de Commissaire parlementaire pour le système pénitentier, tout en soulignant que la discrimination à l'égard des femmes emprisonnées devrait donner lieu à un débat public avec la société civile⁴⁶.

33. L'IELSUR souligne que la privation de liberté demeure la peine la plus courante pour les mineurs au détriment des peines non privatives de liberté et signale en outre que les conditions de la privation de liberté ne sont pas conformes aux normes internationales: non-respect du plafonnement à vingt-trois heures de l'enfermement, absence de propositions socioéducatives, administration forcée de médicaments psychiatriques, et mauvais traitements et torture – ces derniers faisant l'objet d'enquêtes trop lentes, voire d'aucune⁴⁷.

4. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique

34. L'IELSUR indique que l'administration en place a pris des mesures importantes, dont les textes législatifs relatifs à la radiodiffusion communautaire et l'approbation de la loi sur l'*habeas data* et de la loi sur l'accès à l'information publique. S'agissant de cette dernière, l'Institut pense que les organismes publics persisteront dans leur culture et leur pratique invétérée de secret et d'opacité dans la gestion de l'information à caractère public⁴⁸. L'OPPDHM signale que la loi sur l'accès à l'information publique, qui garantit l'*habeas data*, n'a pas encore été adoptée mais que le délai fixé à cet effet n'est pas encore arrivé à expiration⁴⁹.

35. L'OPPDHM indique que le Parlement uruguayen n'a pas encore approuvé le projet de loi portant modification de la loi sur la presse que lui a transmis le pouvoir exécutif⁵⁰. L'IELSUR signale que ce texte, qui reste à approuver, abrogera les délits d'outrages, de diffamation et d'injures à l'encontre de fonctionnaires ou de personnes exerçant des activités d'intérêt public. Il précise que la législation en vigueur a servi de fondement à diverses procédures et condamnations visant des journalistes pour des actes considérés jusque-là comme des délits, la jurisprudence étant très ambiguë en la matière. La Commission interaméricaine des droits de l'homme a été saisie d'une plainte contre l'Uruguay pour une affaire de ce type et bien qu'il ait exprimé son intention de parvenir à un règlement à l'amiable, l'État n'a toujours pas fait de proposition concrète, prolongeant ainsi excessivement la procédure⁵¹.

36. L'IELSUR estime que l'absence de procédure transparente et publique pour l'attribution de la publicité officielle constitue un autre problème grave, car faute de critères objectifs s'en trouvent favorisées des pratiques comme le clientélisme et le «copinage» politique ou la possibilité, pour l'administration ou d'autres institutions publiques, de se servir de l'attribution de sa publicité comme moyen de «récompense ou de punition», ce qui est attentatoire à la liberté de l'information et de la presse. L'Institut indique en outre que le service de radiodiffusion commercial est réglementé par une loi remontant à l'époque de la dictature, alors que ce secteur exige une révision en profondeur et la définition d'un nouveau cadre normatif. L'Institut signale que le Gouvernement a timidement ouvert le débat sur une nouvelle loi, mais que rien ne permet de penser qu'un texte puisse être soumis au Parlement durant la législature en cours⁵².

5. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

37. Le CLADEM voit un progrès dans les négociations collectives entre employeurs et travailleurs/travailleuses mais souligne que 85 % des conventions conclues ne comportent pas de dispositions relatives au genre⁵³.

38. L'OPPDHM signale que la Convention n° 182 sur les pires formes de travail des enfants n'a pas été incorporée dans la législation⁵⁴.

39. Le CLADEM constate que les Uruguayennes, bien qu'entrées massivement sur le marché de l'emploi voilà plus de trente ans, doivent continuer d'assumer toutes leurs tâches domestiques et que l'État ne fournit pas de services sociaux suffisants pour répondre aux besoins des enfants et d'une population vieillissante. En outre, alors que le pays est partie à la Convention de l'OIT n° 100, les disparités salariales persistent, de nombreux indicateurs dénotent l'existence d'une discrimination sur le marché de l'emploi et l'exécutif n'utilise pas suffisamment les instruments à sa disposition pour promouvoir le droit des femmes à occuper un emploi⁵⁵.

6. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

40. L'IELSUR indique que l'Uruguay figure dans le groupe des pays à revenu moyen et présente de meilleurs indicateurs de développement que les autres pays de la région⁵⁶.

41. Selon l'Institut, ce sont les enfants qui souffrent le plus des conséquences de la pauvreté dans le pays, près de 45 % des enfants de moins de 5 ans étant nés dans des familles pauvres. Les enfants sont en outre ceux qui bénéficient le moins des investissements en Uruguay, les dépenses étant destinées aux adultes⁵⁷.

42. Le CLADEM indique que l'État manque à ses obligations relatives aux droits de la population en matière de sexualité et de procréation, que l'éducation sexuelle n'est pas encore inscrite aux programmes scolaires, que l'accès aux méthodes contraceptives n'est pas toujours assuré dans l'ensemble du pays et que depuis 1938, tout avortement provoqué est réprimé, en dépit de nombreuses initiatives législatives en faveur de la dépénalisation et d'un soutien grandissant des citoyens (64 % actuellement selon plusieurs sondages d'opinion) à une telle mesure. Dans la contribution commune 1, il est indiqué que la loi qualifie dans tous les cas l'avortement de délit, des peines étant prévues pour la femme en cause et les personnes lui ayant apporté un concours⁵⁸.

43. L'IELSUR indique que la loi incriminant l'avortement n'a pas été modifiée et que le nombre d'avortements illégaux est inconnu, alors qu'il est en corrélation directe avec le taux élevé de mortalité maternelle⁵⁹. Le CLADEM signale que l'accroissement exponentiel du nombre des décès imputables à un avortement pratiqué dans des conditions risquées a conduit le Ministère de la santé publique, en 2004, à édicter l'obligation pour le personnel médical de donner des informations sur

des méthodes d'avortement moins dangereuses; cela étant, le Ministère a ensuite émis des instructions rendant l'accès au misoprostol difficile. Le CLADEM indique que la majeure partie des services publics ne dispensent toujours pas de conseils avant et après avortement plus de quatre années après l'entrée en vigueur de l'arrêté les y astreignant⁶⁰. Selon la contribution commune 1, l'arrêté précité est appliqué dans quelques services de soins publics en zone métropolitaine (Montevideo – Canelones) mais ne l'est ni dans les centres de soins de santé privés ni dans les centres publics de l'intérieur du pays⁶¹. La contribution commune 1 recommande que la chambre basse engage au plus tôt l'examen du projet de loi sur la défense du droit à la santé sexuelle et procréative en vue de son approbation et que soient mis en place des mécanismes propres à garantir l'application dans les centres de soins privés et les centres publics de l'intérieur du pays de l'arrêté ministériel édictant l'obligation de dispenser des soins de qualité avant et après un avortement⁶².

44. La contribution commune 1 indique qu'en dépit du vide législatif en la matière, toute une série de décrets, de circulaires et d'arrêtés ministériels réglementent la qualité des soins en matière de sexualité et de procréation, et en cite plusieurs⁶³. Le CLADEM estime que les taux élevés de cancer du col de l'utérus et du sein ainsi que la féminisation croissante du VIH/sida et des maladies opportunistes connexes exigent de vastes campagnes de promotion de la santé et de prévention en direction de l'ensemble de la population⁶⁴. La contribution commune 1 cite un grand nombre d'actions et de services en rapport avec les droits en matière de santé sexuelle et procréative mis en œuvre par l'État (espace d'orientation en matière de santé sexuelle et procréative sous l'angle du genre «Pour une sexualité responsable – Attention!»; Programme enfance, adolescence et famille; Administration des services de santé de l'État; Programme national pour la femme et l'égalité; Programme national pour la santé des adolescents; Programme prioritaire MST/sida; Commission d'éducation sexuelle; Direction des droits de l'homme, ainsi que différents espaces ou bureaux consacrés à la jeunesse, de nature et portée diverses, au sein des administrations des départements) soulignant l'utilité du travail accompli dans de nombreux cas, faisant ressortir les résultats obtenus et formulant des recommandations particulières relatives à chacune de ces initiatives⁶⁵. Dans la contribution commune 1 il est recommandé: de créer un organe spécial en charge de la jeunesse et des droits sexuels et procréatifs ayant pour mission de coordonner toutes les actions menées dans ce domaine au niveau gouvernemental; d'inscrire au budget national des crédits stables permettant d'appuyer durablement le programme relatif aux droits sexuels et procréatifs⁶⁶. Il y est recommandé en outre de faire siéger des représentants d'organisations de la société civile œuvrant en faveur de la jeunesse et dans le domaine des droits sexuels et procréatifs, ainsi qu'un représentant de l'Institut national de la jeunesse à la Commission consultative pour la santé sexuelle et procréative devant servir de cadre consultatif intergouvernemental et intersocial en vue de définir les axes des politiques de santé sexuelle et procréative que le Gouvernement uruguayen sera appelé à promouvoir dans les différentes instances et réunions nationales, régionales et intergouvernementales⁶⁷.

45. La contribution commune 1 signale que le projet de loi de 2007 sur la défense du droit à la santé sexuelle et procréative, prévoyant la dépenalisation de l'avortement, l'inscription de l'éducation sexuelle dans les programmes d'enseignement officiels et la garantie d'un accès universel à la contraception, est en instance d'approbation⁶⁸.

7. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

46. L'OPPDHM signale que les textes d'application de la loi n° 18.250, relative aux migrations, n'ont pas encore été adoptés⁶⁹.

47. Le CLADEM constate que l'Uruguay ne mène pas de campagne ni ne met en œuvre de plan de grande envergure contre la traite des êtres humains, alors que certains éléments d'information dénotent l'existence de réseaux internationaux et que l'OIM signale une filière de traite de femmes exploitées à des fins d'exploitation sexuelle en alternance en Uruguay et en Europe pendant les saisons estivales respectives de ces deux zones⁷⁰. Selon l'OPPDHM aucun plan national d'action contre la traite des personnes n'a été approuvé⁷¹.

III. PROGRÈS, MEILLEURES PRATIQUES, DIFFICULTÉS ET CONTRAINTES

48. Le CLADEM estime que multiplier les auditions publiques prévues par la loi en tant que mécanisme d'information et de consultation des citoyens, avant une prise de décisions par les pouvoirs publics, constituerait une bonne pratique⁷².

IV. PRIORITÉS, INITIATIVES ET ENGAGEMENTS NATIONAUX ESSENTIELS

Sans objet.

V. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ET ASSISTANCE TECHNIQUE

49. Le CLADEM estime qu'il serait utile pour l'Uruguay de bénéficier d'une assistance technique dispensée par des spécialistes des questions liées au genre pour élaborer un projet d'harmonisation avec le droit international en matière de droits de l'homme.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org. (One asterisk denotes a non-governmental organization in consultative status with the Economic and Social Council.)

Civil society

OPPDHM	Observatorio de Políticas Públicas de Derechos Humanos en el MERCOSUR, Montevideo, Uruguay;
CLADEM	Comité Latinoamericano para la Defensa de los Derechos de la Mujer, Montevideo, Uruguay;
IELSUR	Instituto de Estudios Legales y Sociales del Uruguay, Montevideo, Uruguay;
JS1	Grupo EA-Uruguay y la Iniciativa por los Derechos Sexuales, Montevideo, Uruguay (Joint submission).

Regional intergovernmental organization

Red	Red de Instituciones Nacionales de Derechos Humanos del Continente Americano. México D.F., México.
-----	--

² OPPDHM, p.1.

³ CLADEM, p.1.

⁴ IELSUR, p.1.

⁵ JS1: Grupo EA (Uruguay); Iniciativa por los Derechos Sexuales; Action Canada for Population and Development; CREA-India; Mulabi-Espacio Latinoamericano de Sexualidades y Derchos; Polish Federation for Women and Family Planning, y otras.

⁶ JS1, p.1.

⁷ IELSUR, p.3.

- ⁸ CLADEM, p.2.
- ⁹ OPPDHM, p.2.
- ¹⁰ CLADEM, p.2.
- ¹¹ IELSUR, p.3.
- ¹² Red, p.1.
- ¹³ OPPDHM, p.2.
- ¹⁴ OPPDHM, p.2.
- ¹⁵ OPPDHM, p.1.
- ¹⁶ OPPDHM, p.1.
- ¹⁷ CLADEM, p.2,3.
- ¹⁸ JS1, p.3.
- ¹⁹ JS1, p.3.
- ²⁰ CLADEM, p.1.
- ²¹ CLADEM, p.3.
- ²² IELSUR, p.3.
- ²³ IELSUR, p.3.
- ²⁴ IELSUR, p.1.
- ²⁵ CLADEM, p.2.
- ²⁶ CLADEM, p.2.
- ²⁷ CLADEM, p.2.
- ²⁸ CLADEM, p.3.
- ²⁹ CLADEM, p.3,4.
- ³⁰ CLADEM; p.3.
- ³¹ IELSUR, p.3.
- ³² CLADEM, p.4.
- ³³ CLADEM, p.3.
- ³⁴ IELSUR, p.2.
- ³⁵ CLADEM, p.5.
- ³⁶ IELSUR, p.2.
- ³⁷ CLADEM, p.5.
- ³⁸ OPPDHM, p.2.
- ³⁹ OPPDHM, p.2.
- ⁴⁰ IELSUR, p.3,4.
- ⁴¹ IELSUR, p.4.
- ⁴² IELSUR, p.2,3.
- ⁴³ CLADEM, p.5.
- ⁴⁴ CLADEM, p.5.
- ⁴⁵ IELSUR, p.2,3.
- ⁴⁶ CLADEM, p.1.

⁴⁷ IELSUR, p.3.

⁴⁸ IELSUR, p.4.

⁴⁹ OPPDHM, p.2.

⁵⁰ OPPDHM, p.2.

⁵¹ IELSUR, p.4.

⁵² IELSUR, p.4.

⁵³ CLADEM, p.1.

⁵⁴ OPPDHM, p.2.

⁵⁵ CLADEM, p.4.

⁵⁶ IELSUR, p.1.

⁵⁷ IELSUR, p.3.

⁵⁸ JS1, p.1.

⁵⁹ IELSUR, p.3.

⁶⁰ CLADEM, p.4.

⁶¹ JS1, p.1.

⁶² JS1, p.2.

⁶³ JS1, p.2.

⁶⁴ CLADEM, p.4.

⁶⁵ JS1, p.3-7.

⁶⁶ JS1, p.3.

⁶⁷ JS1, p.7.

⁶⁸ JS1, p.1.

⁶⁹ OPPDHM, p.2.

⁷⁰ CLADEM, p.5.

⁷¹ OPPDHM, p.2.

⁷² CLADEM, p.1.
